

AVENANT 17

Arrêté du 13 avril 2021 paru au JO le 20 avril 2021

Le télésoin : Que retenir ?

La décision de pérenniser le télésoin s'inscrit dans une volonté de promouvoir le « *déploiement du numérique en santé* »...

Tous les actes de la nomenclature peuvent, à priori, être effectués en télésoin, à condition que celui-ci soit adapté à la situation du patient et que le principe de territorialité soit respecté. Il n'y a pas de limite géographique, mais le patient doit pouvoir se rendre en consultation au cabinet si nécessaire.

Les BILANS INITIAUX doivent être effectués en présence des patients, sauf dans le cas d'une prise en charge urgente en sortie d'hospitalisation et à condition qu'un bilan ait été effectué par un orthophoniste avant la sortie avec la transmission du plan de soins.

L'AMO sera appelé TMO. Sa valeur est identique.

Seuls 20% des actes totaux sur une année pourront être réalisés en télésoin (activité annuelle globale). Pour 2021, le calcul débutera le 2 juin.

Le forfait handicap et le forfait post-hospitalisation ne peuvent pas être facturés lors d'un acte en télésoin.

Le télésoin est réalisé en vidéotransmission (vidéo + son) par le biais d'une plateforme pouvant garantir la sécurité des données personnelles.

La facturation des actes en présentiel et TMO doit être différenciée :

- la dernière séance est en présentiel : la facturation doit s'effectuer de façon différenciée entre AMO (avec carte vitale) et TMO (en sesam sans vitale ou sous forme dégradée)
- la dernière séance est à distance : la facturation de l'ensemble de la série de séances s'effectue soit sous forme sesam sans vitale soit sous forme dégradée.

Dans le cadre du forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet (mais indépendamment des indicateurs de l'aide – taux de télétransmission, SCOR...), une aide forfaitaire à l'équipement télésoin pourra être perçue :

- 350 € pour l'équipement de vidéotransmission (y compris abonnements aux solutions techniques)
- 175 € pour l'équipement en appareils médicaux connectés (liste établie sur avis de la CPN)

Cette aide forfaitaire peut être perçue indépendamment des indicateurs de l'aide à la modernisation et à l'informatisation.

Revalorisations tarifaires : Que retenir ?

Enfin, l'avenant 17 prévoit que d'éventuelles négociations tarifaires aient lieu dans

les prochains mois, portant sur des actes de bilan et de rééducation des TND pour « *prendre en compte les évolutions réglementaires liées à la mise en œuvre des PCO des TND* ». « *D'autres thématiques* » pourront être abordées au cours du 2^{ème} semestre 2021, en perspective de la prochaine échéance de la convention nationale.

Source :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_jo/JORFTEXT000043391408

Lexique:

CPN : Commission Paritaire Nationale

TND : Troubles du Neuro-Développement

PCO : Plateforme de Coordination et d'Orientation